

POLITIQUE RELATIVE À

L'ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES

CDEC Rosemont–Petite-Patrie

*Adoptée au conseil d'administration du 7 mai 2002
ET MODIFIÉE AU CONSEIL DU 8 DÉCEMBRE 2011*

1,0 OBJECTIF

Le présent document vise à détailler la politique, les directives et les procédures relatives à l'acquisition par la **CDEC Rosemont–Petite-Patrie** de biens et de services.

2.0 GÉNÉRALITÉS

2.1 **La CDEC Rosemont–Petite-Patrie** est un organisme public. Il désire, par souci d'équité et de transparence, notamment envers les fournisseurs potentiels, établir et respecter la présente politique relative à l'acquisition de biens et de services.

2.1 La présente politique vise:

2.1.1 L'achat de biens (immobilisations, fournitures et autres biens tangibles) requis dans le cours normal des activités de la Société.

2.1.2 La rétention d'une firme dispensant des services professionnels dont l'expertise est reconnue dans un domaine spécialisé.

2.1.3 La présente politique s'applique aux engagements et aux achats de la **CDEC Rosemont–Petite-Patrie** qui ne sont pas régis par protocole ou convention.

3.0 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Le responsable a l'obligation d'appliquer la présente politique. Selon les niveaux d'approbation établis à la section 4, elle peut désigner un fondé de pouvoir qui, pour des raisons d'ordre pratique et d'efficacité, peut effectuer des achats de biens et services en son lieu et place.

4.0 NIVEAUX D'APPROBATION

<u>Valeur des biens et services d'approbation</u>	<u>Intervenants et niveau</u>
0,01 \$ à 5 000\$	Responsable ou fondé de pouvoir
5 001\$ à 24 999\$	Responsable
25 000\$ à 100 000\$	Responsable et 2 membres du comité exécutif
Plus de 100 000\$	Conseil d'administration

Notes:

- 1) Dans le cas d'une location de biens ou de services, c'est la totalité du contrat qui doit être prise en compte afin d'établir la catégorie "valeur des biens et services" qui doit être utilisée.
- 2) La personne responsable est autorisée à effectuer des dépenses additionnelles imprévues n'excédant pas 15% pour les contrats et mandats octroyés.

5.0 SÉLECTION DU FOURNISSEUR

En fonction de la valeur des biens et services requis, la responsable ou un fondé de pouvoir doit respecter les critères de sélection suivants:

<u>Valeur des biens et services</u>	<u>Critères de sélection</u>
0,01 \$ à 5 000 \$	De gré à gré avec un choix motivé
5 001\$ à 24 999\$	De gré à gré après recherche auprès d'au moins trois fournisseurs.
25 000\$ et plus	Appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois fournisseurs.

Note:

- 1) Le prix obtenu et les détails de l'achat de biens et/ou services doivent être appuyés de pièces justificatives.
- 2) La liste des contrats de 25 000\$ et plus sera publiée sur le système électronique d'appels d'offres (SEAO)

6.0 CRITÈRES DE SÉLECTION

Lors de négociations avec un fournisseur, les critères suivants, qui ne sont pas restrictifs, doivent être pris en compte:

- la conformité des biens ou services offerts;
- la conformité aux conditions spécifiées / imposées;
- le rapport qualité-prix
- la fiabilité du fournisseur;
- le délai de livraison;
- le lieu de la place d'affaires (l'on privilégiera les fournisseurs ou entrepreneurs de Montréal);
- l'expérience antérieure avec ce fournisseur.

6.1 POUR LES CONTRATS DE 25 000 \$ ET PLUS, LA LISTE PUBLIÉE DEVRA INDIQUER

l'objet du contrat;

le prix du contrat prévu dans l'estimation établie par l'organisme municipal (contrat de 100 000 \$ et plus);

le nom de la personne à qui le contrat a été accordé;

le prix du contrat au moment de son attribution et s'il s'agit d'un contrat avec option de renouvellement, le montant total de la dépense prévue compte tenu de l'ensemble des options de renouvellement du contrat;

le montant total de la dépense effectivement faite.

Dans le cas de contrats attribués à la suite d'une demande de soumissions, la liste doit également comprendre :

- les noms des soumissionnaires;
- les montants des soumissions;
- l'identification des soumissions plus basses que celles retenues qui ont été jugées non-conformes.

Dans le cas de contrats conclus de gré à gré, la liste doit également indiquer la disposition de la loi en vertu de laquelle le contrat pouvait être donné sans demande de soumissions.

Les renseignements contenus dans cette liste à l'égard de chaque contrat doivent demeurer publiés pour une durée minimale de trois ans à compter de la date de publication du montant total de la dépense effectivement faite pour l'exécution du contrat.

Politique approuvée à la réunion du conseil d'administration du 8 DÉCEMBRE 2011 :